



CHAPITRE 87

CHAPTER 87

Loi concernant la ville de Waterloo et le Bureau des commissaires d'écoles catholiques de la ville de Waterloo

An Act respecting the town of Waterloo and the Board of Catholic School Commissioners of the town of Waterloo

[Sanctionnée le 16 décembre 1954]

[Assented to, the 16th of December, 1954]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Waterloo a, par sa pétition, représenté:

Que dans son intérêt et celui des contribuables ainsi que la bonne administration de ses affaires, il convient de lui accorder de plus amples pouvoirs que ceux qu'elle possède déjà sous l'autorité de la Loi des cités et villes;

Attendu qu'il convient d'accéder à sa demande;

Attendu qu'il convient aussi d'accorder certains pouvoirs au Bureau des commissaires d'écoles catholiques de la ville de Waterloo;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Immeubles pour fins municipales, etc.

1. Nonobstant les dispositions du chapitre 220 des Statuts refondus de Québec, 1941, et nonobstant toute la loi générale ou spéciale à ce contraire, la ville pourra, sujet à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec, acquérir, construire ou entretenir un ou des immeubles devant servir, en totalité ou en partie, à des fins municipales et industrielles, dont le coût total ne devra pas dépasser deux cent mille dollars.

Vente ou location.

La ville est autorisée à vendre ou à louer le ou lesdits immeubles aux conditions qu'elle déterminera pourvu que le prix de vente ne soit pas inférieur au coût desdits immeubles et que le prix de loca-

Preamble.

WHEREAS the town of Waterloo has, by its petition, represented:

That, in its own interest and that of the ratepayers, as well as for the proper administration of its affairs, it is advisable to grant the town wider powers than those it already enjoys under the Cities and Towns Act;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Whereas it is also expedient to grant certain powers to the Board of Catholic School Commissioners of the town of Waterloo;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Immoveables for municipal purposes, etc.

1. Notwithstanding the provisions of chapter 220 of the Revised Statutes of Quebec, 1941, and notwithstanding any general law or special act to the contrary, the town may, subject to the previous approval of the Quebec Municipal Commission, acquire, build or maintain one or more immoveables to be used, in whole or in part, for municipal and industrial purposes, the total cost of which shall not exceed two hundred thousand dollars.

Sale or lease.

The town is authorized to sell or lease the said immoveable or immoveables on conditions which it shall determine, provided that the sale price be not less than the cost of the said immoveables, and

tion ne soit pas inférieur à un montant représentant cinq pour cent d'intérêt par année sur le coût de construction, plus les frais d'entretien.

Emprunt. Pour les fins susdites, le conseil pourra emprunter une somme n'excédant pas deux cent mille dollars par règlement approuvé par la Commission municipale de Québec et le ministre des affaires municipales et par les électeurs propriétaires conformément aux prescriptions de la loi concernant les règlements d'emprunts.

S.R., c. 233, a. 68a, aj. pour la ville.
2. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Waterloo, en ajoutant après l'article 68, le suivant:

Comité de l'industrie. "68a. Le conseil est autorisé à constituer un comité pour aider au développement de l'industrie dans la ville.

Composition, etc. Ce comité sera composé de trois membres nommés par le conseil et restant en fonctions durant bon plaisir.

Fonctions. Ses fonctions consisteront à étudier les moyens d'amener de nouvelles industries dans la ville et de développer celles qui y existent et à servir d'agent de liaison entre le conseil et toute personne ou compagnie désireuse d'y établir une nouvelle industrie ou de développer une industrie existante.

Rapport. Le comité devra faire rapport de son travail au conseil chaque fois qu'il en sera requis et lui soumettre avec diligence toute proposition qui lui sera faite relativement à l'établissement d'une nouvelle industrie.

Autorisation. Le comité ne devra prendre aucun engagement au nom de la ville sans l'autorisation expresse du conseil."

S.R., c. 233, a. 426, am. pour la ville. Constructions, etc.
3. Le paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Waterloo, par le suivant: "1° Pour régler la hauteur de toutes constructions et les matériaux à y employer; interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée et prévoir leur démolition; prescrire les conditions de salubrité et la profondeur à donner aux caves et sous-sols; régler les endroits où devront se trouver, dans la municipalité, les établissements industriels et commerciaux et les autres immeubles destinés à des fins spéciales; diviser la municipalité en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie paraîtront

that the rental price be not less than an amount representing five per cent interest per annum on the cost of construction, plus the maintenance costs.

For the above purposes, the council may borrow a sum not exceeding two hundred thousand dollars, by by-law approved by the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs, and by the electors who are property owners, in accordance with the provisions of law respecting loan by-laws. **Borrowing.**

R.S., c. 233, s. 68a, added for town.
2. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Waterloo, by adding, after section 68, the following section:

"68a. The council is authorized to form a committee to help towards the industrial development of the city. **Industrial committee.**

Such committee shall be composed of three members appointed by the council and remaining in office during pleasure. **Composition, etc.**

Its duties shall consist in studying means of bringing new industries to the city and developing those already established, and in serving as liaison agent between the council and any person or company wishing to establish a new industry or to develop an existing industry. **Duties.**

Such committee shall make a report of its activities to the council whenever thereunto required and submit diligently any proposition it has received with respect to the establishment of a new industry. **Report.**

Such committee shall not enter into any engagement on behalf of the city without the express authorization of the council." **Authorization.**

R.S., c. 233, s. 426, am. for town. Buildings, etc.
3. Paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Waterloo, by the following:

"1. To regulate the height of all structures and the materials to be used therein; to prohibit any work not of the prescribed strength and provide for its demolition; to prescribe salubrious conditions and the depth of cellars and basements; to regulate the location within the municipality of industrial and commercial establishments and other buildings intended for special purposes; to divide the municipality into districts or zones of such number, shape and area as may appear suited for the purpose of such regulation and, with

convenables aux fins de cette réglementation, et quant à chacun de ces districts ou zones, prescrire l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, et la destination des constructions à être érigées, la superficie des lots, la proportion qui pourra être occupée par les constructions et l'espace qui devra être laissée entre elles; pour défendre la construction d'escalier extérieur à l'avant et sur les faces latérales de toutes constructions, sauf quant aux escaliers menant au rez-de-chaussée; obliger le propriétaire à soumettre les plans de bâtiments projetés à un officier désigné et à obtenir un certificat d'approbation; empêcher ou suspendre l'érection de constructions non conformes à ces règlements et ordonner au besoin, la démolition de toute construction érigée en contravention à ces règlements, après leur entrée en vigueur.

Modification, etc.

Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement approuvé par le vote, pris au scrutin secret, de la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans chaque arrondissement ou zone auxquels s'applique la modification ou l'abrogation proposée;".

S.R.,
c. 233,
s. 427,
am. pour
la ville.

Enlèvement des vidanges, etc.

4. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Waterloo, en remplaçant le paragraphe 11°, par le suivant:

"11° Pour obliger dans toute l'étendue de la municipalité ou dans la section ou les sections que le conseil désigne, le propriétaire ou occupant de toute immeuble ou celui qui les a déposés de ramasser et enlever les cendres, immondices, déchets, eaux sales, détritrus, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles et d'en disposer; pour pourvoir au ramassage et à l'enlèvement des matières en question et déterminer la manière d'en disposer, dans toute l'étendue de la municipalité ou dans les endroits de la municipalité que le conseil désigne et pour autoriser et surveiller le ramassage et l'enlèvement desdites matières aux frais de ladite municipalité ou dudit propriétaire ou occupant ou de celui qui les a déposés; pour imposer afin de défrayer le coût d'un tel service, une taxe

respect to each of such districts or zones, to prescribe the architecture, dimensions, symmetry, alignment, and use of the structures to be erected, the area of lots, the proportion which may be occupied by and the distance to be left between structures; to prohibit the erection of outside stairs on the front and sides of any structures, except stairs leading to the ground floor; to compel proprietors to submit the plans of proposed buildings to a designated officer and to obtain a certificate of approval; to prevent or suspend the erection of structures not conforming to such by-laws and to order the demolition, if necessary, of any structure erected contrary to such by-laws, after their coming into force.

No by-law made under this paragraph may be amended or repealed except by another by-law approved by the vote, by secret ballot, of the majority in number and in value of the electors who are owners of immovable property situated in each district or zone to which the proposed amendment or repeal applies;".

Amendment, etc.

4. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Waterloo, by replacing paragraph 11, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.

"11. To require, throughout the municipality or in such district or districts as the council may designate, the owner or occupant of any premises, or the person who has deposited the same, to collect remove and dispose of ashes, offal, refuse, swill, garbage, manure, dead animals, night-soil, and other unhealthy or offensive matter; to provide for the collection removal and disposal of the same throughout the municipality or in such places in the municipality as the council may designate, and to authorize and direct such collection, removal and disposal, either at the expense of the said municipality or of such owner or occupant, or of the person who has deposited the same; to impose, in order to defray the cost of such service, a tax on any person or corporation residing in the

Garbage removal, etc.

sur toute personne ou corporation résidant dans la ville de Waterloo et occupant à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant une maison ou un établissement dans les limites de la ville, que cette personne dépose des vidanges ou non."

town of Waterloo and occupying as owner, tenant or occupant, a house or an establishment within the limits of the town, whether such person deposits garbage or not."

S.R.,
c. 233,
a. 429a,
aj. pour
la ville.

5. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Waterloo, en ajoutant, après l'article 429, le suivant :

5. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Waterloo, by adding, after section 429, the following :

R.S.,
c. 233,
s. 429a,
added
for town.

Billet
d'assigna-
tion.

"**429a.** Dans les cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction et remettre au conducteur du véhicule, ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule une copie de ce billet et rapporter l'original au département de la police de la ville.

"**429a.** In case of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, at the place where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the town police department.

Notice
of sum-
mons.

Plainte.

Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas l'agent de la paix, s'il le juge à propos, de porter plainte ou de faire émettre une sommation suivant la loi.

The preceding provisions shall not prevent the police officer, if he deems it expedient, from lodging a complaint or causing the issue of a summons according to law.

Com-
plaint.

Paiement
pour
éviter
plainte.

Toute personne en possession de ce billet d'assignation peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant au département de la police de la ville et en lui payant à titre d'amende une somme de deux dollars. Le paiement de ladite amende et le reçu qui est donné par le caissier du département en question libèrent ladite personne de cette façon de toute autre pénalité relativement à l'infraction par elle commise.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the town police department and by paying thereat a sum of two dollars as fine. The payment of the said fine and the receipt therefor given to him by the cashier of the said department shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

Payment
to avoid
com-
plaint.

Plainte.

Si la personne en possession de ce billet refuse et néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, l'agent de la paix pourra porter plainte contre elle conformément à la loi, mais aux fins de ladite plainte le propriétaire dudit véhicule est présumé responsable de l'infraction."

If the person in possession of such notice refuses or fails to conform thereto within the delay therein mentioned, the police officer may lodge a complaint against him according to law; but for the purposes of the said complaint, the owner of the said vehicle is presumed responsible for the infraction."

Com-
plaint.

S.R.,
c. 233,
a. 502a,
aj. pour
la ville.

6. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Waterloo, en ajoutant, après l'article 502, le suivant :

6. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Waterloo, by adding, after section 502, the following :

R.S.,
c. 233,
s. 502a,
added
for town.

Avis
requis.

"**502a.** Tout locataire ou occupant sujet à la taxe de locataire ou d'occupant doit donner avis au secrétaire-trésorier de la ville, qu'il abandonne ou quitte le local

"**502a.** Any tenant or occupant subject to the tenant's or occupant's tax shall give to the secretary-treasurer of the town a notice that he abandons or leaves

Notice
required.

sujet à la taxe de locataire ou d'occupant. S'il ne le fait pas, il reste sujet à ladite taxe tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas donné ledit avis, à moins qu'il n'apparaisse par la confection d'un nouveau rôle d'évaluation qu'il a effectivement quitté le local en question. Le conseil après avoir reçu l'avis, sur preuve suffisante, peut rayer le nom de l'ancien locataire ou occupant et inscrire celui du nouveau."

the premises subject to the tenant's or occupant's tax. If he does not do so, he shall remain subject to the tax as long as he has not given the said notice, unless it appears by the making of a new valuation roll that he effectively left the premises in question. The council, after having received the notice, and been given sufficient evidence, may strike out the name of a former tenant or occupant and enter therein the name of the new one."

S.R.,
c. 233,
a. 526a,
aj. pour
la ville.

7. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Waterloo, en ajoutant, après l'article 526, le suivant:

7. The Cities and Towns Act is amended, for the town of Waterloo, by adding, after section 526, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 526a,
added
for town.

Taxe de
vente
autorisée.

"526a. 1. Le conseil peut imposer par résolution et prélever à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et prélever en sus de tout autre taxe, une taxe de vente ou d'achat en détail de deux pour cent pour tout bien mobilier, effet mobilier, marchandise et article de commerce quelconque, y compris l'électricité utilisée pour l'éclairage, la force motrice, la chaleur et le service de téléphone vendu ou acheté dans les limites du territoire de la ville de Waterloo, comté de Shefford, à qui que ce soit ou en dehors de ce territoire, soit à une personne qui a son domicile, sa résidence ordinaire, sa place d'affaires dans ce territoire, et qui y réside temporairement au moment de la vente, soit à quiconque si le bien vendu se trouve dans ce territoire, sauf pour les seules fins de livraison au moment de la vente ou de la livraison, où en a été retiré pour éviter le paiement de la taxe.

"526a. 1. The council may, impose by resolution, and levy, from and after the coming into force of this act, and in addition to any other tax a retail sale levy or purchase tax of two per cent for any moveable, moveable effects, merchandise and article of trade whatsoever, including telephone service and electricity used for lighting, power or heating sold to or purchased by any one within the limits of the territory of the town of Waterloo, in the county of Shefford, or, outside that territory, either to a person having his domicile, ordinary residence or place of business in such territory and residing therein temporarily at the time of the sale, or to anyone if the thing sold is in such territory, except for purposes of delivery only, at the time of the sale or delivery, or has been taken therefrom to avoid payment of the tax.

Sales tax
author-
ized.

Prélève-
ment, etc.

2. Sujet aux dispositions contenues dans le présent article ladite taxe de vente est de même nature, sujette aux mêmes exemptions et sera prélevée et perçue en même temps, de la même manière et aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu des articles 4, 5 et 6 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88, et ses amendements), et toutes les dispositions de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail et de ses amendements et de la Loi modifiant la Loi du contrôle du revenu (14 George VI, chapitre 19, et ses amendements), s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la taxe imposée par la ville et à l'égard de la taxe imposée en vertu

2. Subject to the provisions of this section, the said sales tax shall be of the same nature, subject to the same exemptions and shall be levied and collected at the same time, in the same way, upon the same conditions and with the same sanctions as the tax collected under sections 4, 5 and 6 of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments), and all the provisions of the said Retail Sales Tax Act and its amendments, and of the Act to amend the Provincial Revenue Act (14 George VI, chapter 19, and its amendments), shall apply, *mutatis mutandis*, to the tax imposed by the town and, with respect to the tax imposed under this section, the

Levy, etc.

du présent article, la ville, son conseil et son secrétaire-trésorier auront tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés par ladite loi et ses amendements à la couronne, au ministre des finances, au procureur général et au contrôleur ou officiers du revenu.

Vente
hors du
territoire.

3. Le vendeur qui a sa place d'affaire en dehors du territoire de la ville de Waterloo, n'est pas tenu de percevoir la taxe sur la vente qu'il y fait. Dans ce cas cette taxe doit être payée par l'acheteur à la ville et l'acheteur doit faire rapport de la vente sans délai au secrétaire-trésorier de la ville en lui transmettant ou produisant ses factures et tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger.

Règle-
ments.

4. La ville peut en tout temps adopter le règlement et autre mesure qu'elle jugera nécessaire et utile pour assurer la perception de la taxe qu'elle imposera.

Rapport.

5. Si le vendeur ne fait pas le rapport exigé, ou fait sciemment un rapport inexact ou mensonger ou a omis de percevoir des taxes exigibles en vertu du présent article, ou ayant perçu des taxes a négligé de tenir les livres et garder les pièces nécessaires, ou se déclare incapable de fournir les livres, pièces et renseignements nécessaires pour permettre au secrétaire-trésorier, ou officier qui pourrait être nommé à cette fin par la ville, de faire une vérification complète des taxes perçues ou à percevoir, le secrétaire-trésorier de la ville ou l'officier ci-dessus mentionné, ou leur représentant, établit au mieux de sa connaissance le montant de la taxe que ledit vendeur a perçu ou aurait dû percevoir et dû à la ville, et ce montant ainsi établi est alors considéré comme le montant véritable dû à la ville par le vendeur en remboursement de ce qu'il a perçu ou de ce qu'il aurait dû percevoir et la preuve que le montant établi ainsi n'est pas exact est à la charge du vendeur.

Juridic-
tion.

6. Tout juge de district et tout juge municipal siégeant en la ville de Waterloo, ont juridiction concurrente pour entendre et juger toute poursuite intentée par la ville de Waterloo en vertu du présent article pour le recouvrement des amendes imposées, quel que soit le lieu du domicile, de la résidence ou de la place du défendeur; les amendes perçues appartiendront à la ville de Waterloo.

town, its council and its secretary-treasurer shall have all the rights, powers and privileges conferred by the said act and its amendments on the Crown, the Minister of Finance, the Attorney-General and the Comptroller of Provincial Revenue, or revenue officers.

3. A vendor whose place of business is outside the territory of the town of Waterloo shall not be obliged to collect the tax on the sale there made by him. In such case, the tax shall be paid by the purchaser to the town, and the purchaser shall report the sale forthwith to the secretary-treasurer of the town, transmitting or producing his invoices and such other information as the latter may require.

Sale
outside
territory.

4. The town may at any time adopt such by-laws and other measures as it deems necessary or useful to ensure the collection of the tax it imposes.

By-laws.

5. If the vendor does not report as required or knowingly makes an inaccurate or untrue report, or has omitted to collect taxes exigible under this section or, having collected taxes has neglected to keep the necessary books and documents, or has declared himself unable to produce the books, documents and information necessary to enable the secretary-treasurer or officer appointed for that purpose by the town, to make a complete audit of the taxes collected or to be collected, the said secretary-treasurer of the town or officer, or representative shall establish, to the best of his knowledge, the amount of the tax which the said vendor has or should have collected and which is owing to the town, and the amount so established shall then be considered the true amount owing to the town by the vendor as reimbursement of what he has or should have collected, and the burden of proof that the amount so established is not correct shall be upon the vendor.

Report.

6. Any district judge and any municipal judge sitting in the town of Waterloo shall have concurrent jurisdiction to hear and determine any proceedings taken by the town of Waterloo under this section for the recovery of the fines imposed, whatever be the place of the domicile, residence or place of business of the defendant. The fines collected shall belong to the town of Waterloo.

Jurisdic-
tion.

- Idem.** 7. La Cour de magistrat de district siégeant à Waterloo, a juridiction pour entendre et juger toute action intentée par la ville de Waterloo en recouvrement de la taxe imposée, soit au vendeur pour ce qu'il a perçu soit de l'acheteur, quelque soit le montant réclamé et quelque soit le lieu du domicile, de la résidence et de la place d'affaire du défendeur, laquelle action sera réputée matière sommaire et régie par les articles 1151 à 1162 inclusivement du Code de procédure civile.
- Idem.** 7. The District Magistrate's Court sitting at Waterloo shall have jurisdiction to hear and determine any action taken by the town of Waterloo for the recovery of the tax imposed, either from the vendor for what he has collected, or from the purchaser, whatever be the amount claimed and whatever be the place of the domicile, residence or place of business of the defendant. Such action shall be deemed to be a summary matter and shall be governed by articles 1151 to 1162 inclusive of the Code of Civil Procedure.
- Conventions.** 8. La ville peut faire une ou des conventions avec le ministre des finances de la province au sujet de la perception de la présente taxe et avec le Bureau des commissaires d'écoles catholiques de la ville de Waterloo et le Waterloo Protestant School Board au sujet de la perception de la taxe d'éducation de un pour cent que ceux-ci pourraient imposer."
- Agreements.** 8. The town may make one or more agreements with the Minister of Finance of the Province with respect to the collection of this tax and with The Catholic Board of School Commissioners of the town of Waterloo, with the Protestant School Board of the town of Waterloo, with respect to the collection of the education tax of one per cent which the latter may impose."
- Taxe d'éducation autorisée.** 8. Le Bureau des commissaires d'écoles catholiques de la ville de Waterloo peut par résolution imposer et prélever à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi en sus de toute autre taxe une taxe spéciale de un pour cent, dite taxe d'éducation, du prix d'achat ou de vente en détail de tout bien mobilier, effet mobilier, toute marchandise et article de commerce quelconque, y compris l'électricité utilisée pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur vendue ou achetée dans les limites de la ville de Waterloo.
- Education tax authorized.** 8. The Catholic Board of School Commissioners of the town of Waterloo, may, by resolution, impose, from the coming into force of this act, and levy in addition to any other tax, a special tax of one per cent called education tax, of the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including electricity used for lighting, power or heating sold or purchased within the limits of the town of Waterloo.
- Prélèvement, etc.** Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions et les mêmes exemptions que la taxe perçue en vertu des articles 4, 5 et 6 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88, et ses amendements).
- Levy, etc.** The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions and exemptions as the tax levied under sections 4, 5 and 6 of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments).
- Conventions.** 9. Les commissaires d'écoles sont autorisés à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par la présente loi.
- Agreements.** 9. The school commissioners are authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax authorized to be imposed under this act.
- Stipulations.** Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au secrétaire-trésorier de la commission scolaire d'examiner tout rapport ou état fourni en vertu des disposi-
- Stipulations.** Such agreements may stipulate that the secretary-treasurer of the school board shall be permitted to examine all reports or statements furnished under the provi-

tions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88, et ses amendements).

Droits.

Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits des commissaires d'écoles, concernant la perception de la taxe d'éducation et les poursuites pour infractions à la présente loi.

Conventions avec la ville.

10. Les commissaires peuvent faire une ou des conventions avec la corporation de la ville de Waterloo au sujet de la perception de la taxe d'éducation de un pour cent.

Partage.

11. Le revenu annuel perçu par les commissaires d'écoles provenant de ladite taxe sera, après déduction des dépenses encourues par lesdits commissaires pour l'imposition et la perception de ce revenu, partagé tous les trois mois par les commissaires entre eux et le Waterloo Protestant School Board au prorata du nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans de chacune des dénominations religieuses, catholique romaine ou protestante, résidant dans le territoire commun à chacune.

Surintendant.

En cas de divergence d'opinion à ce sujet, c'est le surintendant de l'instruction publique qui décidera en dernier ressort.

Dispositions applicables.

12. L'article 28 de la Loi de l'impôt sur la vente en détail s'applique à la taxe d'éducation imposée en vertu de la présente loi, *mutatis mutandis*.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

sions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments).

Such agreements may authorize the Minister of Finance of the Province to exercise the rights of the school commissioners for the collection of the education tax and to take actions for infringement of this act.

Rights.

10. The school commissioners may enter into one or more agreements with the corporation of the town of Waterloo for the collection of the education tax of one per cent.

Agreements with town.

11. The annual revenue collected by the school commissioners from the said tax shall, after deduction of the expenditures incurred by the said commissioners for the imposition and collection of such revenue, be shared every three months by the said commissioners between themselves and the Protestant School Board of Waterloo, proportionately to the number of children from five to sixteen years of each of the Roman Catholic or Protestant religious denominations respectively, residing in the territory common to both of them.

Share.

In case of difference of opinion, on the present subject, the Superintendent of Education shall decide without appeal.

Superintendent.

12. Section 28 of the Retail Sales Tax Act is declared applicable to the education tax imposed under this act, *mutatis mutandis*.

Provisions to apply.

13. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.